

# REGLEMENT INTERIEUR

Collège René Cassin – Paray le Monial

## Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser d'aucune violence.

Le collège a une triple mission d'instruction, d'éducation et de formation des élèves, qui mobilise l'ensemble de la communauté éducative. Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles de vie en communauté destinées à permettre la réussite de tous les élèves. Il s'applique à la Communauté Educative qui rassemble, autour des élèves, tous ceux qui participent directement à leur formation : les parents d'élèves et les personnels. Il doit contribuer à l'instauration, entre toutes les parties intéressées, d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail, en vue de développer l'autonomie et la responsabilisation des élèves.

Le règlement intérieur est remis chaque année à l'élève et à sa famille ainsi qu'aux personnels. Il n'a pas de caractère définitif et est susceptible de révision en cas d'évolution de la loi et/ou sur demande du Conseil d'Administration.

L'inscription dans l'établissement vaut acceptation du règlement intérieur - qui doit être signé par l'élève et son responsable légal. Le règlement intérieur est applicable dans tous les lieux et pendant toutes les activités auxquelles participe l'élève, y compris pendant les sorties et voyages scolaires.

## I- Les règles de vie dans l'établissement.

### **A- Organisation et fonctionnement de l'établissement.**

1. **Temps d'accueil des élèves** : L'établissement accueille les élèves de 7h30 à 16h30 (et dans certains cas particuliers 17h30) les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 7h30 à 12h les mercredis.
  - a. **Arrivée** : Par mesure de sécurité et pour des questions de surveillance, les parents doivent veiller à ce que leurs enfants n'arrivent pas excessivement tôt au collège, en particulier lorsqu'ils ne commencent pas les cours à 8h. Dès que le portail est ouvert, les élèves sont tenus d'entrer dans l'enceinte du collège.
  - b. **Récréations** : Elles ont lieu le matin de 9h55 à 10h10 et l'après-midi de 15h25 à 15h35. Aux sonneries de 8h, 10h10, 13h30 et 15h35, les élèves se mettent en rang dans la cour aux endroits prévus (ou sous les préaux en cas de mauvais temps) où ils sont pris en charge par leur professeur. La montée en cours doit se faire dans le calme et le silence.
  - c. **Pause méridienne** :
    - Entre le dernier cours du matin et le premier de l'après-midi, elle est au minimum d'une heure trente. Les élèves peuvent bénéficier, durant ce temps, d'activités extra-scolaires. Les activités (AS, FSE, accompagnement éducatif) prennent fin à 13h20 afin de permettre aux élèves d'être en rangs pour 13h30. Les élèves qui s'inscrivent à une activité sont prioritaires au self le jour où ils la pratiquent - sous réserve que cela ne perturbe pas le bon déroulement du service de demi-pension.
    - Les élèves ont la possibilité d'aller à la salle de loisirs. La salle de loisirs est un lieu où ils peuvent jouer à des jeux de société ou lire des revues. La gestion de ce lieu est assurée par un personnel de vie scolaire.
  - d. **Fin des cours** : A chaque fin de cours, les élèves attendent la sonnerie puis le signal du professeur pour ranger leurs affaires, s'habiller et sortir. Dès leur sortie de l'établissement, les élèves n'utilisant pas les transports scolaires rentrent chez eux ; ils ne doivent pas stationner devant l'entrée du collège. Les quelques élèves n'ayant un transport qu'à 17h30 restent en étude jusqu'à cette heure-là.

- e. L'entrée et la sortie du collège donnent sur des **voies très fréquentées**. Les élèves doivent donc circuler en respectant les règles de sécurité (interdiction de se bousculer, de courir, de rouler sur le trottoir...). Pour des raisons de sécurité, tous les personnels de l'établissement sont habilités à intervenir pour des infractions au règlement intérieur commises aux abords du collège.

### **2. Conditions d'accès, usage des locaux, circulation :**

- a. Les élèves n'ont accès à l'établissement qu'en présence d'adultes. L'accès aux locaux, pour toute personne étrangère au collège, est soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement. Les visiteurs doivent s'adresser à l'accueil qui les dirigera vers l'endroit adéquat. Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion de personnes non autorisées dans les établissements scolaires.
  - b. **Surveillance des élèves** : Les élèves sont surveillés dès leur entrée dans l'enceinte du collège. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée pour les accidents qui se produiraient avant leur entrée ou après leur sortie de l'établissement.
  - c. Sauf restrictions particulières à certains horaires, les **espaces communs** sont à disposition des élèves, qui doivent en respecter la propreté et le bon usage. Il est interdit aux élèves de courir, se bousculer ou crier dans l'enceinte du collège.
  - d. **Parking deux-roues** : Les élèves sont autorisés à stationner leur deux-roues dans l'enceinte du collège. Le véhicule reste sous leur responsabilité, aucune surveillance n'étant assurée par l'établissement. Il est recommandé aux usagers d'utiliser un antivol. Les élèves motorisés ou qui arrivent à vélo entrent et sortent à pieds. Pour les cyclomoteurs, les moteurs doivent être arrêtés.
  - e. La **cour** est un lieu de pause et de détente. Durant la journée, les élèves sont tenus de ne pas aller au-delà de la ligne blanche matérialisée à l'entrée du collège, ainsi que dans les zones herbeuses. Il est défendu de s'appuyer contre les grillages, d'escalader les étagères prévues pour les cartables ou de s'y asseoir. Il est également défendu de s'asseoir ou s'allonger sur les tables, y compris de ping-pong, ou de s'y tenir debout. Il est interdit de prendre des cailloux, de les emporter dans les bâtiments et, a fortiori, de les jeter en l'air ou d'en faire des projectiles.
  - f. Les **toilettes** ne sont pas un lieu de regroupement ni de stationnement. Les élèves veilleront à prendre leurs précautions avant le début des cours et pendant les récréations afin d'éviter d'arriver en retard ou de demander à sortir pendant les cours. Il est interdit d'entrer à plusieurs dans une cabine de WC.
  - g. Le **hall du rez-de-chaussée** est uniquement un lieu de passage et non de stationnement - excepté en cas de fortes intempéries, avec l'accord de la direction et en présence de personnels de vie scolaire. Dans cet espace restreint, et pour des raisons de sécurité évidentes, le personnel chargé de la surveillance pourra évacuer vers un autre lieu (administration, étude...) tout élève présentant un comportement inapproprié.
  - h. Les élèves n'ont pas à circuler ni à stationner dans les **couloirs et escaliers** durant les heures de cours, les permanences, la pause méridienne et les récréations.
  - i. Pour des raisons de sécurité, la descente par l'**escalier central** n'est pas autorisée, sauf en cas d'évacuation.
3. **L'ascenseur** est mis à la disposition des élèves en situation de handicap physique permanent ou ponctuel. Ils doivent y être accompagnés par un seul camarade.
  4. L'accès à la **salle des professeurs** n'est pas autorisé aux élèves. En cas de besoin, ceux-ci doivent passer par l'intermédiaire de la vie scolaire.
  5. L'accès au **couloir administratif** ne doit se faire que pour une raison justifiée ou sur convocation.

6. L'accès à une **pièce** (bureau, salle de classe...) n'est autorisé qu'en présence d'un adulte et avec l'autorisation de celui-ci.
7. **Les déplacements vers les installations extérieures ou sportives** se font en classe ou groupe, accompagnés d'un ou plusieurs adultes.
8. **Régime des sorties pour les demi-pensionnaires et les externes :**
  - a. Dès qu'un élève pénètre dans l'établissement, il ne doit plus en sortir en dehors des heures réglementaires sans l'autorisation d'un personnel de l'établissement. Toute sortie illicite constitue un manquement grave aux règles de sécurité et sera sanctionnée.
  - b. Sauf cas particulier (ex : rendez-vous médical extérieur), les élèves ne peuvent sortir de l'établissement entre deux cours, même séparés par une ou des heures d'études habituelles ou exceptionnelles (cours annulé ou absence d'un professeur) ou pendant une récréation. Les horaires d'entrée et de sortie de l'élève doivent impérativement correspondre à la fiche « autorisation annuelle d'entrée et de sortie de l'élève » remplie à la rentrée. Les élèves qui, en l'absence de cours après 10h ou 15h30, sont autorisés à sortir du collège, quittent l'établissement au début de la récréation.
  - c. Dans certaines situations spécifiques, les élèves sont autorisés à sortir, sur présentation d'une décharge (ex : rendez-vous médical extérieur).
  - d. Les **demi-pensionnaires** sont présents de leur première à leur dernière heure de cours de la journée. Toute sortie en fin de matinée est exclue, sauf cas ponctuel où l'absence d'enseignants implique l'annulation de cours durant tout l'après-midi et dans la mesure où l'élève apporte une décharge écrite à la vie scolaire. La famille prend en charge son enfant à l'issue du repas. Il en est de même pour l'élève demi-pensionnaire qui débute ses cours en début d'après-midi et est attendu pour le temps du déjeuner.
  - e. Les **externes** sont présents de leur première à leur dernière heure de cours de chaque demi-journée. Ils quittent le collège à la fin de leurs cours du matin et reviennent pour 13h20.
9. **Les élèves utilisateurs des transports en commun** entrent directement dans le collège à leur descente du bus le matin ; ils ne peuvent en aucun cas quitter l'établissement pendant leurs heures d'études de fin d'après-midi et revenir ensuite prendre le car à l'horaire habituel. La sortie des élèves qui prennent le bus se fait par le portail donnant sur le parking du gymnase.
10. Sur demande écrite des parents adressée à la Vie Scolaire, et en fonction des places disponibles, les élèves qui ne prennent pas le bus peuvent être accueillis en étude surveillée de 8h à 9h et/ou de 15h30 à 16h30.
11. Les élèves demi-pensionnaires disposent d'un **casier**. Ils ne doivent en aucun cas en changer de leur propre initiative ou le partager avec un autre élève. Ils en sont responsables et doivent le tenir fermé au moyen d'un cadenas qu'ils fournissent. Le contenu doit se restreindre au matériel scolaire et à la tenue d'EPS. Le casier devra être intégralement vidé chaque veille de vacances. En cas de nécessité, le casier pourra être ouvert par un personnel de l'établissement. L'accès au casier est permis de 7h45 à 8h00, de 11h30 à 11h40 (pour les élèves qui finissent leurs cours du matin à 11h ou 11h30), de 12h00 à 12h15, de 13h20 à 13h30 - et pendant les récréations **uniquement si** l'élève à cours d'EPS avant ou après cette même récréation : en effet, avant de se rendre dans le gymnase, l'élève doit déposer son cartable dans son casier.
12. **Demi-pension (voir annexe 1) :**
  - a. Le choix entre externat et demi-pension s'effectue en début d'année, pour l'année scolaire. Le passage d'un régime à l'autre est possible en fin de trimestre ou d'année scolaire.
  - b. La demi-pension est un service rendu aux familles. Ce service est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le paiement se fait selon un forfait trimestriel, dont le montant est fixé chaque année civile par le Conseil Départemental. Les frais sont réglables à réception de l'avis de paiement. Les familles peuvent bénéficier d'**aides** : bourses, fonds social cantines.

- c. Un élève externe peut bénéficier de la demi-pension, exceptionnellement ou régulièrement jusqu'à deux fois par semaine, au tarif en vigueur déterminé par le Conseil Départemental. L'achat des tickets se fait au service d'intendance.
- d. Les élèves respectent l'**ordre de passage** au self. Ils n'y introduisent et n'en sortent aucune nourriture ni boisson. Les élèves sont tenus d'avoir une conduite calme, correcte et de manger proprement, sans gaspiller la nourriture et en particulier le pain. Tout comportement gênant le fonctionnement normal de la demi-pension peut amener l'exclusion temporaire ou définitive de l'usager du service.

## **B- Organisation de la scolarité, de la vie scolaire et des études.**

### **1. Scolarité au collège :**

- a. La scolarité au collège est organisée en deux cycles, en continuité avec l'école primaire : le cycle 3, de consolidation, qui va du CM1 à la 6<sup>ème</sup> et le cycle 4, des approfondissements, qui va de la 5<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>.
- b. Les élèves doivent respecter le contenu des programmes et les modalités des examens. Ils ne peuvent en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de leur classe.
- c. Toute inscription à un enseignement facultatif ou optionnel (ex : latin) implique l'obligation d'assiduité.

2. **Travail en cours :** L'élève adopte une attitude positive et constructive en classe, il doit se montrer attentif, studieux, participer et répondre lorsqu'il est sollicité ou lorsqu'on lui donne la parole. Il se conforme aux exigences pédagogiques des professeurs et, le cas échéant, de son AESH, et ne les remet pas en cause. Le professeur est seul juge du plan de classe : il peut désigner la place d'un élève s'il le juge nécessaire au bon déroulement du cours.

3. **Travail personnel à la maison :** Le travail doit être régulier et répondre à la demande des professeurs : leçons apprises, exercices et devoirs effectués avec application et rendus dans le temps imparti. Le travail à effectuer doit être noté par l'élève dans son cahier de textes ou agenda ; élèves et parents peuvent vérifier le travail à faire sur le cahier de texte électronique de la classe, sur Pronote. Toute heure de cours implique d'apprendre la leçon.

### **4. Evaluation et bulletins scolaires :**

- a. Les professeurs procèdent à des évaluations régulières des progrès et des acquisitions des élèves selon des modalités qu'ils définissent. Les élèves doivent se soumettre à l'**évaluation** avec tout le sérieux nécessaire. Ils cherchent à se montrer exigeants envers eux-mêmes et, au regard de leurs capacités, à donner le meilleur d'eux-mêmes. Tout élève absent à une évaluation pourra, à son retour, être soumis à un contrôle équivalent. L'élève et sa famille ont accès aux résultats des évaluations (notes et compétences) par le biais de Pronote.
- b. Le **bulletin trimestriel** (moyennes, compétences et appréciations) est publié sur Pronote à la fin de chaque trimestre. Les responsables légaux doivent en prendre connaissance. Le bulletin est également transmis sous format papier aux responsables ou remis en main propre lors de rencontres spécifiques organisées par l'établissement. Il doit être conservé pendant toute la durée de la scolarité de l'élève.

5. **Soutien :** Différents dispositifs d'aide (Accompagnement Educatif, Devoirs Faits...) sont proposés aux élèves. Les horaires sont annoncés aux familles en fonction de la programmation des actions. Les élèves sont tenus de se conformer aux consignes données par les adultes assurant les différents dispositifs (personnels du collège ou membres d'association).

6. **Heures de permanence (voir annexe 2) :** L'étude est un moment de travail calme et silencieux, prévu ou non à l'emploi du temps, pendant lequel l'élève peut, selon les circonstances, obtenir de l'aide scolaire auprès des assistants d'éducation ou de l'assistant pédagogique. Les élèves sont tenus de respecter toutes les consignes données par les surveillants. Les déplacements sans accord préalable du personnel de surveillance sont interdits.

7. **Centre de Documentation et d'Information (voir annexe 3)** : Chaque élève peut accéder au CDI pendant son temps libre, aux horaires d'ouverture du lieu. Le CDI est un lieu de travail, de recherche et/ou de lecture. Il fonctionne avec des règles spécifiques, établies au travers d'une charte, que les élèves doivent respecter. Les élèves peuvent y travailler avec leurs enseignants, avec et sous la responsabilité du professeur documentaliste. L'accès au CDI pourra être momentanément refusé à un élève qui n'en respecterait pas les règles de fonctionnement.
8. **Assiduité, ponctualité** : Les élèves sont tenus d'assister à la totalité des cours et des études inscrits à leur emploi du temps, d'arriver à l'heure à chaque début de cours ou heure d'étude et de n'en partir que sur autorisation du professeur ou de l'AED. Ils ne peuvent en aucun cas se dispenser d'assister à certains cours ni tenter de s'y soustraire.
- a. **Retards** : Les élèves retardataires doivent passer au bureau de la vie scolaire avant de se rendre en cours. Ils doivent faire signer leur billet de retard par un représentant légal pour le lendemain.
- b. **Absences** : En cas d'absence imprévue, les parents doivent avertir le collège par téléphone dès la première heure de cours. En cas d'absence prévisible, cette démarche est effectuée avant la date de l'absence, par téléphone ou par écrit. A son retour au collège, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire afin de montrer son carnet de correspondance, sur lequel l'absence aura été justifiée. Le code de l'éducation prévoit les seuls motifs réputés légitimes d'absence des élèves (article L131-8).
- c. **Gestion des retards et des absences** : Le contrôle de la présence des élèves, à chaque heure, constitue pour les divers personnels de l'établissement une obligation juridique pendant le temps où ces élèves sont placés sous leur surveillance. L'appel des élèves s'effectue toutes les heures de la journée. Toute absence constatée est portée à la connaissance de la vie scolaire qui avertit la famille.
- d. **Les absences et/ou retards trop nombreux et/ou abusifs** pourront donner lieu à des punitions, des sanctions ou un signalement aux autorités académiques. La circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014 portant sur l'obligation scolaire définit l'absence non justifiée comme une absence sans présentation de motif ou sans motif légitime.
- e. Après une absence ou un retard, l'élève doit **se mettre à jour** des cours, des devoirs et des leçons avant la séance suivante. L'absence ne peut être un motif pour ne pas faire un travail ou une évaluation.
9. **Usage des matériels** :
- a. Tout élève a l'obligation d'apporter le matériel nécessaire au bon déroulement de ses cours et d'en user de manière appropriée (notamment tenir les cahiers et classeurs à jour, propres et lisibles). Il doit veiller sur ses affaires et en particulier ne pas laisser son sac sans surveillance dans la cour ou les bâtiments.
- b. **Carnet de correspondance** : Le carnet est fourni à la rentrée scolaire. Aucune modification ou décoration ne doit y figurer. Chaque élève doit être en permanence en possession de son carnet ; il en est responsable. Il peut lui être demandé pour entrer dans ou pour quitter l'établissement. Toute communication portée sur le carnet doit être visée par les représentants légaux. Toute perte ou détérioration donnera lieu à l'achat d'un carnet neuf.
- c. **Manuels scolaires** : Ils sont prêtés aux familles par l'établissement. Famille et élèves doivent veiller à ce qu'ils soient maintenus dans le meilleur état possible. C'est pourquoi il convient de recouvrir la tranche et les coins avec de la toile gommée adhésive (article qui figure dans la liste des fournitures scolaires). Un livre perdu ou trop abîmé pour être prêté à un autre élève l'année suivante sera facturé selon la législation en vigueur.
- d. **Tablettes** : Les élèves de 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sont dotés de tablettes SQOOL par le Conseil Départemental. Une Charte de bonne utilisation est remise à chaque élève et doit être acceptée et signée à la remise de l'appareil. Tout usage non conforme à cette charte exposera l'élève à une sanction. Les professeurs ou membres de l'équipe vie scolaire peuvent accéder au contenu de l'utilisateur afin de vérifier le travail accompli. Tout membre de la communauté éducative peut être amené à vérifier le contenu de l'appareil. Il peut entre autre supprimer les éléments ne correspondant pas à un usage pédagogique et éducatif et limiter les usages. Les tablettes doivent être maniées avec précaution tant au collège qu'à la maison. Toute détérioration peut donner lieu à une facturation du Conseil Départemental. L'usage de la tablette pour tout autre usage que pédagogique est interdit. L'utilisation en dehors des temps de cours ou d'étude n'est pas autorisée.
10. **Charte Internet (voire annexe 4)** : La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'internet, les réseaux sociaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit. La charte est signée par l'élève et sa famille, elle rappelle les responsabilités de l'utilisateur d'Internet.
11. L'usage des **téléphones portables et autres objets électroniques ou informatiques personnels**, donnant la possibilité de communiquer, d'enregistrer, de filmer ou photographier, de visualiser, écouter ou télécharger (image, son, musique, vidéo) est interdit.
- a. Les appareils personnels sont impérativement éteints (pas d'alerte, de vibreur, de sonnerie) avant d'entrer dans l'enceinte de l'établissement, rangés dans le sac, et ne peuvent être remis en fonction qu'après la sortie de l'établissement. Les élèves ont la possibilité de joindre gratuitement leur famille en cas de nécessité, avec les téléphones du collège.
- b. L'usage du téléphone portable peut être adapté, en cas de handicap, dans le cadre d'un PAI.
- c. Certaines situations pédagogiques peuvent conduire les responsables de l'établissement à autoriser ponctuellement un ou plusieurs élèves à faire usage de leur téléphone ou autre matériel numérique dans le collège. Durant les voyages scolaires notamment, l'utilisation des portables est limitée à un horaire, un lieu et des circonstances précis, déterminés par l'adulte responsable du voyage.
- d. Un usage spécifique peut être autorisé, pour un élève porteur de handicap, dans le cadre d'un PAI.
- e. En cas de non respect de la réglementation ci-dessus, l'objet sera confisqué temporairement par un personnel d'enseignement, du surveillance, d'éducation ou de direction et rendu en fin de journée par le CPE à l'élève ou à un responsable légal, lequel aura été informé. Tout élève surpris à prendre des photos ou à filmer avec son portable dans l'établissement (et en particulier dans l'objectif de diffuser la vidéo prise) s'expose à des sanctions disciplinaires, et éventuellement à des condamnations pénales.
- f. Informations et commentaires personnels appartiennent au domaine privé de chacun mais tombent dans le domaine public dès lors qu'ils peuvent être vus par qui que ce soit sur internet. Ils ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique des personnels, des élèves, de leurs familles ou du collège comme institution.
- g. Si des incidents devaient se produire au collège suite à des menaces, insultes, rumeurs, etc. proférées à partir de matériels électroniques personnels, des sanctions seront prises.
12. **Usage de certains biens personnels, objets de valeur** :
- a. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol d'argent et/ou d'objets de valeur détenus par l'élève et/ou déposés sans surveillance.
- b. La demande et le prêt d'**argent** en particulier sont interdits. Toute demande d'argent, même sans menace avérée, peut être assimilée à un racket et réprimée en tant que telle.
13. En dehors des activités encadrées par les équipes éducatives, tout échange ou commerce de quelque objet, produit ou service que ce soit est strictement interdit dans l'établissement.
14. **Inaptitude à la pratique sportive** : Seul un certificat médical peut dispenser d'activités physiques lors du cours d'EPS. Une dispense d'activités physiques n'exonère pas de la présence en cours d'EPS (pour effectuer des tâches d'organisation, la gestion d'équipements, l'arbitrage...) ou en étude. L'élève inapte doit donc avoir sa tenue. Les parents peuvent exceptionnellement formuler une demande d'inaptitude ponctuelle par écrit ; le professeur d'EPS est seul juge de l'opportunité de répondre favorablement ou non à cette demande.

15. **Sorties pédagogiques obligatoires** : Les activités pédagogiques gratuites et prévues pendant le temps scolaire sont obligatoires. Les familles sont informées par un document spécifique ou un mot dans le carnet de liaison. Les élèves qui ne pourraient pas participer à la sortie doivent être présents au collège sur les horaires de la sortie.
  16. **Stages** : Au cours des deux dernières années de leur scolarité, les élèves peuvent se voir proposer des stages, en entreprise ou en établissement scolaire (lycée notamment). A chaque stage, une convention, fournie par le collège, sera signée entre le collège, l'entreprise ou l'établissement d'accueil, les représentants légaux et l'élève.
- b. Le collège étant un lieu de travail, chacun doit se présenter dans une tenue vestimentaire correcte, décente, sans provocation (par exemple : pas de vêtements prônant la violence, pas de jupe ou short très courts, pas de tongs).
  - c. Dans tous les lieux couverts, les élèves ôtent leurs casquettes, bandanas, chapeaux et autres couvre-chefs. Dans les salles de classes, ils enlèvent leurs blousons et manteaux.
  - d. L'hygiène corporelle et la propreté vestimentaire sont exigées.
  - e. De manière générale, on ne contrevient pas aux règles d'hygiène élémentaire.
9. **Appartenance religieuse, politique ou idéologique** : Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, politique ou idéologique est interdit. Lorsqu'un élève déroge à cette interdiction, le chef d'établissement organise avec lui et sa famille un dialogue avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### C- Sécurité, hygiène et santé.

1. Nul ne doit porter atteinte à sa sécurité, à sa santé, ou à celle des autres.
2. La sécurité est l'affaire de tous : personnels, parents, élèves. Elle fait l'objet de rappels par chacun des professeurs et en particulier le professeur principal. Des consignes à suivre en cas d'évacuation des locaux sont communiquées aux élèves. Les élèves doivent se montrer très attentifs aux instructions données lors des exercices. En cas d'**alarme incendie, évacuation ou confinement**, ils doivent respecter **scrupuleusement** les consignes de sécurité.
3. Le respect des règles de sécurité, notamment celles relatives aux extincteurs et aux boîtiers d'urgence, est impératif. Tout élève surpris à dégoupiller un extincteur, à percuter les boîtiers d'alarme ou à détériorer de quelque manière que ce soit des systèmes de sécurité sera sévèrement sanctionné et paiera les frais de remise en état.
4. **Introduction, détention, utilisation et/ou vente** :
  - a. **de tabac** (articles L3512-8 et L3513-6 du code de la santé publique), **cigarette électronique, e-liquide**, produits ou objets afférents sont interdites (articles L3512-8 et L3513-6 du code de la santé publique). Toute transgression constatée fera l'objet d'un rappel à la loi et expose à des sanctions.
  - b. **d'alcool** sont interdites. Tout élève ayant manifestement consommé de l'alcool, sans qu'il en résulte pour autant un état d'ivresse avérée, sera remis immédiatement à sa famille et s'expose à des sanctions disciplinaires.
  - c. **de produits stupéfiants** sont interdites par la loi, exposent l'élève à des sanctions disciplinaires et feront l'objet d'un signalement immédiat aux autorités compétentes.
  - d. **d'armes, d'objets ou produits dangereux**, quelle qu'en soit la nature (armes réelles ou factices, bombe aérosol, y compris de déodorant ou laque, laser, pétard, briquet, etc.), sont rigoureusement interdites. Les objets/produits en question seront confisqués.
5. **Inciter** à la détention et/ou l'utilisation des produits cités aux paragraphes C.3.a à C.3.d c est également proscrit.
6. De manière générale, tout matériel non indispensable au travail scolaire n'a pas sa place au collège. L'utilisation dévoyée d'objets scolaires ou quotidiens est interdite (lancer de projectiles en particulier). Le lancer de boules de neige est également défendu.
7. Pour des raisons évidentes d'hygiène, il est interdit de cracher dans l'enceinte du collège.
8. **Tenues et hygiène** :
  - a. Ne sont pas autorisées les tenues dissimulant tout ou partie du visage, incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement de l'établissement.
10. **Education Physique et Sportive** : La tenue complète de sport (vêtements et chaussures réservés à la pratique sportive) est obligatoire. Elle est placée dans un sac réservé à cet effet et nettoyée régulièrement. Les élèves se changent en début en en fin de cours d'EPS.
11. **Tenues en sciences physiques et SVT** : Certaines manipulations nécessitent une blouse blanche de coton. Celle-ci sera portée à la demande du professeur.
12. **Santé** :
  - a. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leur **enfant malade** au collège. L'infirmière n'a pas pour mission de se substituer au médecin traitant.
  - b. **Tout déplacement d'élèves pour l'infirmerie** est soumis à l'autorisation de l'enseignant ou de la vie scolaire. Il doit impérativement se faire avec un adulte ou un autre élève pour accompagner. Si nécessaire, l'infirmière prévient la famille, l'élève ne doit en aucun cas téléphoner directement à ses parents.
  - c. **L'apport et la prise de médicaments** sous toutes les formes sont interdits au collège. Les élèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé comprenant la prise de médicaments, doivent déposer leur traitement à l'infirmerie. En cas de prise ponctuelle de médicaments, les élèves doivent les déposer à l'infirmerie avec l'ordonnance médicale.
  - d. **En cas d'urgence**, le collège contacte les services de secours qui donnent les instructions à suivre. Le collège prévient la famille. En cas d'évacuation vers un centre hospitalier, la fiche infirmerie est confiée au personnel d'urgence.
  - f. **En cas d'absence de l'infirmière**, les élèves sont accueillis par un personnel de direction ou d'éducation qui se charge de prévenir la famille et, si besoin, applique le protocole d'alerte du SAMU, tel qu'il est défini dans le B.O. n° 1 du 06/01/2000.
  - g. **Déclaration d'accident** : Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement ou dans le cadre d'activités pédagogiques et éducatives et donnant lieu à une blessure constatée par certificat médical fait l'objet d'une déclaration d'accident rédigée par l'adulte ayant en charge l'élève au moment de l'accident. La déclaration est transmise à l'administration dans un délai de 48h.
13. La consommation de **denrées alimentaires** apportées de l'extérieur (produits sucrés, gras...) interroge sur les grignotages. Les élèves ne sont pas autorisés à introduire ni consommer ce type de produits alimentaires dans l'établissement, ils ont néanmoins la possibilité de prendre une collation individuelle équilibrée, à la récréation, dans la cour ou lors d'activités pédagogiques particulières, sous la responsabilité d'un adulte. Le personnel, en particulier l'infirmière, appréciera la pertinence nutritionnelle de la collation. Les chewing-gums sont tolérés dans la cour de récréation. Les boissons énergisantes sont interdites. Les jeux d'eau sont proscrits, en particulier avec des bouteilles d'eau. Tout emballage ou détritrus doit être jeté dans les poubelles prévues à cet effet.
14. **Responsabilité, assurance** : Les parents sont civilement responsables des dommages matériels ou corporels que peuvent causer leurs enfants. Il est fortement recommandé d'assurer les enfants pour les accidents dont ils pourraient être les auteurs (responsabilité civile) mais

aussi dont ils pourraient être victimes (risque individuel). L'assurance est obligatoire pour les sorties facultatives, la participation aux activités des clubs et associations. Le conseil départemental préconise également à prendre une assurance pour couvrir les dégâts qui pourraient intervenir avec les tablettes.

## **II- L'exercice des droits et des obligations des élèves.**

### **A- Modalités d'exercice des droits.**

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. L'exercice des droits des élèves ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande et ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. La communauté éducative est à la disposition des élèves afin que, de façon individuelle ou collective, ils exercent leurs droits dans un souci de responsabilité et de confiance. Le CVC est associé aux réflexions à mener et aux décisions à prendre concernant l'exercice de ces droits. Le Conseil d'Administration est tenu informé de ces actions ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

#### **1. Droit d'expression collective, droit de réunion :**

- a. Chaque classe élit deux **délégués élèves** et deux suppléants qui assurent la liaison entre les élèves et les personnels d'enseignement et d'éducation. Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ils doivent en faire la demande au chef d'établissement par l'intermédiaire de leur professeur principal ou du CPE.
  - b. Deux délégués élus siègent également au sein du **Conseil d'Administration**. Conformément à la loi, les délégués suivent une formation afin d'assurer au mieux leur fonction de représentants des élèves.
  - c. Le **Conseil de la Vie Collégienne (CVC)** est une instance d'échanges et de dialogue composée d'élèves élus et de représentants de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression des élèves, qui permet de recueillir les avis et idées des collégiens sur le quotidien de l'établissement, le déroulement de leur scolarité et l'amélioration du climat scolaire.
2. **Droit d'affichage** dans l'établissement, en application du droit d'expression collectif, est possible après autorisation de la direction, qui s'assure que les documents ne portent pas atteinte aux principes de laïcité, de neutralité et de respect de la personne.
3. **Droit d'association** : L'Association Sportive, le Foyer Socio-Educatif ont de fait leur siège dans l'établissement. La création d'associations de type 1901 ayant pour siège le collège est soumise à l'autorisation du chef d'établissement. Les statuts de chaque association doivent, conformément à la loi, être déposés en Préfecture.

### **B- Modalités d'exercice des obligations.**

Dans leur propre intérêt, des obligations s'imposent à l'ensemble des élèves. En effet, parmi ses objectifs d'éducation et de formation, le collège a vocation à préparer les jeunes à l'exercice de la citoyenneté ; il a constamment le souci de leur formation civique.

1. Les personnels sont garants du respect du règlement intérieur et à ce titre ont le devoir permanent de le faire respecter. Ils peuvent donner toute consigne qu'ils jugent utile et reprendre les élèves qui contreviendraient aux règles. Les élèves sont tenus d'obéir aux recommandations et consignes données par n'importe quel membre du personnel.
2. Les élèves ne confondent pas l'attention et la bienveillance des personnels à leur égard et la complicité. Ils veillent à conserver de la distance à l'égard des adultes du collège. Le manque de respect de l'adulte ou le manque de reconnaissance de son autorité éducative, tel que

l'insolence ou l'outrance, l'agressivité ou la familiarité, les attitudes ou propos déplacés, les paroles ou comportements tendant à fragiliser l'adulte dans la conduite du groupe ou la relation à l'élève, sont sanctionnés.

#### **3. Respect des autres :**

- a. L'École est le lieu où s'affirme légale **dignité** de tous et où chacun est tenu de **respecter** l'autre. Toute forme de racisme, d'antisémitisme, de xénophobie, d'homophobie, de sexisme ou autre discrimination, notamment en lien avec l'apparence physique ou un handicap, est proscrite. Sont également proscrites toute forme d'agressivité, de menace, de brimade ou d'oppression et toute forme de **violence**, qu'elle soit verbale, physique, sexuelle, psychologique ou morale.
- b. Le respect des autres se manifeste d'abord par la politesse, en utilisant un **langage adapté et maîtrisé** (dans le ton et les mots) et en bannissant tout langage grossier ou relâché. Il en va de même des moqueries, et à plus forte raison de l'injure, de la médisance, de la diffamation et de toute manière de porter atteinte à la dignité, à l'image d'autrui ou de sa famille, par quelque moyen que ce soit (parole, dessin, message imprimé ou diffusé par téléphone ou par internet, etc.).
- c. De nombreux incidents ou accidents peuvent être évités simplement par un **comportement calme et réfléchi**. Les bousculades et chamailleries, de même que tout comportement ou propos pouvant dégénérer en conflit et en violence, en mise en danger de soi et/ou d'autrui, sont interdits.
- d. L'inattention, les bavardages, le bruit, l'agitation, les prises de parole intempestives, la mauvaise volonté, etc. gênent le déroulement du cours, font perdre du temps et nuisent à la scolarité de tous. Les élèves doivent donc s'abstenir de tout comportement qui perturberait le bon déroulement des cours.
- e. Les **attitudes** et/ou propos ouvertement nonchalants, provocateurs, contestataires ou méprisants, les paroles et comportements susceptibles de bafouer, de remettre en cause l'autorité de l'adulte et/ou de troubler l'ordre de l'établissement ne sont pas compatibles avec la vie en collectivité et sont donc répréhensibles.
- f. Le respect implique que l'on fasse preuve de **honnêteté** et de **droiture** : mensonges, tricheries, falsification de documents et autres fraudes ou tentatives de fraude sont proscrits.
- g. Le respect implique que l'on écarte toute forme de **pression** sur autrui, cherchant à l'influencer, en particulier dans un but intéressé. Sont interdites les pressions sur autrui, en particulier pour faire peur, obtenir des avantages, persuader de ou contraindre à faire des actions contraires à sa volonté ou à son intérêt. Les menaces en particulier sont vivement réprochées.
- h. Est également bannie toute forme de **ségrégation** qui consiste à mettre un élève ou un groupe à l'écart ou à faire en sorte qu'il le soit (en raison des bons résultats scolaires, de la personnalité, etc.).
- i. Le **harcèlement**, c'est à dire la répétition des comportements portant atteinte à la dignité d'autrui et, à plus forte raison à son intégrité, est une condition aggravante des infractions commises.
- j. Le fait d'agir **en groupe** est également une circonstance aggravante.
- k. Le respect de soi et des autres implique que l'on distingue vie privée et vie publique. Les démonstrations sentimentales sont de nature totalement privée et ne sont donc pas permises dans l'enceinte du collège. De manière générale, on s'interdit toute forme d'exhibition et d'attitude outrancière.
- l. Le **respect de la vie privée** est prévu à l'article 9 du Code Civil. « *Constitue une atteinte à la vie privée, le fait de fixer l'image et d'enregistrer les paroles d'une personne sans son consentement, même si celle-ci se trouve dans un lieu public. Constitue également une atteinte à la vie privée, le fait de diffuser l'image ou les paroles d'une personne sans son consentement, quel que soit le procédé utilisé (notamment sur Internet et les blogs).* » Toute prise de vue et a fortiori diffusion d'images nécessite donc l'autorisation de l'intéressé ou du responsable légal pour les mineurs.

- m. Divulguer des renseignements d'ordre personnel sur des camarades, leurs familles ou personnels de l'établissement, propager des rumeurs, diffuser de fausses informations, véhiculer des injures... nuit aux personnes qui en font l'objet. Les élèves doivent donc s'abstenir de toute **ingérence** dans la vie privée des autres. De manière générale, on ne se mêle pas des affaires des autres sans y avoir été invité.
- n. La violence n'a rien d'un **jeu** ni d'une marque d'affection : on ne « s'amuse » pas, « pour rire », à tenir des propos ou adopter des gestes potentiellement blessants, violents. Dans le même ordre d'idées, l'insulte ne saurait être « affectueuse ». Les « jeux » brutaux, les « jeux » dangereux sont a fortiori prohibés.
- o. Toute **complicité** en paroles ou en actes avec des atteintes à la dignité d'autrui ou à la dégradation matérielle est également une infraction. Celui ou celle qui, par ses actes ou son attitude, cautionne, facilite, encourage l'exécution d'un acte blâmable est considéré(e) comme complice. Le silence face à des infractions, en particulier des infractions graves, est une forme de complicité. Tout élève ayant connaissance d'un potentiel acte de violence ou étant témoin d'une scène de violence doit le signaler à un adulte de l'établissement. Il s'agit d'un acte citoyen : la loi du silence n'est pas la loi.
- p. Tout acte de violence commis par un ou des élèves **à l'extérieur de l'établissement** sur une ou plusieurs autres personnes du collège et qui trouve son origine dans un événement qui s'est produit **dans l'établissement** ou qui résulte de menaces, provocation, voies de faits, intimidation, fausses accusations, complots ourdis dans le cadre scolaire, pourra être sanctionné, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être mises en œuvre.
- q. En cas d'incident, on ne se fait pas justice soi-même. Les **adultes** ont un rôle de protection et d'aide ; il est impératif de les solliciter.

#### 4. **Respect de l'environnement, du matériel :**

- a. L'établissement s'efforce d'offrir et de préserver un cadre de vie agréable. Chacun doit avoir le souci du bien commun, des notions de propreté et d'ordre. Respecter le matériel et les lieux, tenir le collège dans un état correct, c'est respecter le travail des autres classes et celui des agents de service. Les élèves qui ne respectent pas les règles de propreté pourront être associés au nettoyage et à la remise en état des lieux. Les dégradations volontaires et tout acte de vandalisme seront sanctionnés. La responsabilité des responsables légaux peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.
- b. Les pertes d'objets sont signalées à la Vie Scolaire, à laquelle on remet les objets trouvés. Afin de faciliter la restitution d'un objet égaré, il est conseillé d'identifier les vêtements, cahiers, livres, trousse, par exemple par le nom de l'élève et l'indication de sa classe. Tout objet non réclamé sera donné à une œuvre caritative en fin d'année scolaire.
- c. Utilisation dévoyée, dégradation volontaire, vol de biens appartenant à autrui (élèves, personnel, établissement), ainsi que tentative de vol ou de dégradation ou d'utilisation non autorisée sont inacceptables et seront réprimés.

### **III- La discipline : sanctions et punitions.**

Conformément aux dispositions des procédures disciplinaires arrêtées dans la circulaire n° 2014-059 du 27/05/2014, les punitions et sanctions doivent prendre une dimension éducative. Elles ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève, de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes et de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique). **Punition et sanction sont individuelles et proportionnelles au manquement. Elles doivent respecter la personne et sa dignité.**

#### **A- Les punitions scolaires**

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Ces mesures d'ordre intérieur peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants et sur proposition d'un

membre de la communauté éducative. Les punitions infligées respectent la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves. Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de revoir une évaluation à la baisse en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros sont également proscrits. Les punitions suivent la liste ci-dessous :

- Réprimande
- Inscription au carnet de liaison et/ou sur pronote.
- Excuse orale ou écrite.
- Travail scolaire supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- Confiscation du téléphone portable.
- Tâche d'utilité collective ou d'intérêt éducatif
- Mesure réparatrice
- Renvoi ponctuel d'un cours, au cas où la présence de l'élève ne permet plus le bon déroulement du cours. L'élève est alors pris en charge par le CPE ou la direction. Le renvoi fait l'objet d'une information écrite au CPE et au chef d'établissement et est accompagné d'un travail à effectuer. Un écrit est adressé à la famille.
- Retenue sous surveillance : La retenue peut avoir lieu sur le temps d'ouverture du collège. En cas d'incidence sur le temps de présence de l'élève dans l'établissement, un écrit est adressé à l'avance à la famille. La retenue fait l'objet d'une information écrite au CPE. Un travail à faire lui est toujours associé. L'élève est pris en charge par le service de vie scolaire ou par l'enseignant qui a demandé la retenue. La retenue a une valeur éducative et pédagogique, tout élève qui n'en prendrait pas la mesure et multiplierait les retenues pourrait se voir infliger une sanction.

Dans chaque cas, la famille sera informée (carnet de liaison, courrier, communication téléphonique, ou message via Pronote).

#### **B- Les sanctions disciplinaires**

Toute sanction doit avoir un caractère éducatif, elle doit être motivée et expliquée, appliquée dans un esprit de justice et de discernement. La sanction tient compte de la gravité de l'acte, du degré de responsabilité de l'élève, de son implication dans les manquements reprochés, de son âge, ainsi que de ses antécédents en matière de discipline. Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- a. l'avertissement,
- b. le blâme,
- c. la mesure de responsabilisation : Sa durée ne peut excéder 20 heures. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Elle peut être une mesure alternative à une sanction plus importante.
- d. l'exclusion temporaire (exclusion/inclusion) de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- e. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- f. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune des sanctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel, hormis l'avertissement et le blâme. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Le chef d'établissement peut prononcer les sanctions de **a** à **e** ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives prévues au règlement intérieur. Seul le conseil de discipline est habilité à prononcer la sanction d'exclusion définitive. Le chef d'établissement engage obligatoirement une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

- Violence verbale envers un membre de l'établissement
- Acte grave envers un membre de l'établissement
- Acte grave envers un autre élève

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre de l'établissement a été victime de violence physique.

### **C- Mesures d'accompagnement et de réintégration d'un élève exclu temporairement ou affecté suite à une exclusion définitive**

Au retour d'une exclusion temporaire ou à l'occasion de l'affectation suite à une exclusion définitive, un entretien a lieu entre l'élève et le CPE ou la direction et si possible, les responsables légaux.

Un contrat d'engagement est rédigé lors de cet entretien, déterminant les modalités de suivi par un adulte référent de l'équipe éducative, afin de mesurer qu'il a compris le sens de la sanction et vérifier que son comportement s'améliore.

### **D- Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement :**

Si les faits d'indiscipline ou le manque de travail s'installent et persistent, des dispositifs peuvent être proposés :

- La fiche de suivi : Elle est proposée par l'équipe éducative aux collégiens présentant des difficultés scolaires, comportementales et organisationnelles. L'élève doit la faire remplir à chaque heure de présence dans l'établissement. Elle est le lien quotidien entre le responsable légal, l'équipe pédagogique et le chef d'établissement. Un bilan est établi régulièrement. A cas où, après plusieurs contrats, la situation n'a pas évolué positivement, la commission éducative pourra être saisie.
- Le tutorat : Il assure une continuité pour l'élève : un référent pédagogique ou éducatif s'appuie sur les besoins de l'élève pour l'accompagner sur une période définie.
- La mesure de responsabilisation (comme alternative à une sanction plus importante).
- La commission éducative : Elle est une mesure alternative au conseil de discipline en cas de manquements importants. Elle a pour mission de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée (mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions). Elle peut proposer une sanction, qui ne peut être décidée que par le Chef d'établissement. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration : le chef d'établissement, son adjoint, le CPE, l'adjointe gestionnaire, un représentant des personnels d'enseignement et d'éducation, un représentant des personnels non enseignants, deux représentants des parents d'élèves et toute personne susceptible d'apporter un éclairage à la situation de l'élève concerné. Elle associe en tant que de besoin toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

### **E- Les mesures positives d'encouragement.**

Il y a lieu de mettre en valeur les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité et de responsabilité. Les mesures positives d'encouragement valorisent les actions des élèves dans différents domaines (sportif, associatif, artistique, etc.), elles sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. (Félicitations orales aux élèves méritants, affichage sur un panneau prévu à cet effet, information dans la presse locale...).

Les élèves qui feront preuve au cours de leur scolarité d'un réel investissement dans leur travail personnel et d'une attitude positive pourront obtenir, à l'issue de chaque conseil de classe, les **encouragements** ou les **félicitations**.

## **IV- Les relations entre l'établissement et les responsables légaux.**

Le dialogue avec les responsables légaux est fondé sur une reconnaissance mutuelle des compétences et des missions des uns et des autres : le professionnalisme des personnels d'une part, la responsabilité éducative des représentants légaux d'autre part. Les responsables légaux ont des droits et des devoirs de surveillance et d'éducation définis par les articles 371 et suivants du code civil. Ils sont responsables de leurs enfants et des conséquences civiles de leurs agissements. Les relations entre les parents d'élèves, les équipes éducative et pédagogique représentent une dimension essentielle de la scolarité.

- Les parents suivent le travail et les résultats scolaires de leur enfant grâce au carnet de correspondance, au cahier de texte personnel de l'élève, aux bulletins trimestriels et à Pronote. Ils peuvent communiquer avec les personnels du collège avec le carnet de correspondance, par téléphone, en partie via Pronote, par l'intermédiaire des parents élus et sur rendez-vous au sein de l'établissement.
- Le droit au suivi du travail des élèves et les relations famille-collège s'organisent également par des réunions de rentrée, des rencontres parents-professeurs et des réunions d'information.
- Les parents participent par le biais de leurs représentants, aux conseils de classe, au Conseil d'Administration et à ses différentes commissions et conseils.
- Le chef d'établissement peut autoriser des personnes bénévoles, notamment des parents d'élèves, à apporter leur concours aux enseignants lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire.
- Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de situation familiale doit être communiqué au secrétariat du collège. Les situations familiales particulières doivent être signalées au chef d'établissement.
- Le **professeur principal** assure la coordination de l'équipe des professeurs. Il est donc l'intermédiaire privilégié pour tout problème d'ordre pédagogique ou éducatif au sein de la classe.
- Le **CPE** est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves pour tout ce qui relève du domaine de la vie scolaire, et à ce titre, il assure la liaison avec la direction de l'établissement.
- Une **assistante sociale** scolaire reçoit élèves et familles qui rencontrent des difficultés particulières. Elle apporte écoute, soutien, conseils et recherche avec l'élève ou sa famille une solution appropriée, tout en assurant une grande discrétion. Elle assure une liaison avec l'équipe éducative et les partenaires médico-sociaux. Elle intervient dans le cadre de la protection de l'enfance en danger. Elle peut proposer différentes aides financières pour les familles, en fonction de leurs ressources et de leur situation.
- Une **Psychologue de l'Éducation Nationale** (Psy EN) est rattachée au Collège. Elle accompagne les élèves et leurs parents tout au long de la scolarité de l'élève, notamment dans la construction de leur projet personnel d'orientation. Elle peut apporter un soutien psychologique à des élèves en difficulté mais n'est pas à même d'assurer un suivi régulier. Elle reçoit au collège sur rendez-vous et au CIO de Montceau les Mines dans le cadre de ses permanences.

Un règlement est le garant des engagements que chacun prend. Il doit être accepté et respecté par tous. Cependant, il ne constitue pas une fin en soi et tous les participants à la vie du collège - personnels, élèves et parents -, doivent savoir qu'ils font la qualité de l'établissement.

**Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration du 20.02.2020**

ACCUSÉ DE RECEPTION - ELEVE  
Á REMETTRE AU PROFESSEUR PRINCIPAL  
POUR LE .....

NOM : ..... Division : .....  
Prénom : .....

---

Je soussigné.....,  
élève de la classe de ..... du collège René Cassin de Paray le Monial,  
reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et de ses  
différentes chartes.  
Je m'engage à en respecter toutes les dispositions.  
Date : .....  
Signature de l'élève :

---

ACCUSÉ DE RECEPTION - RESPONSABLE LEGAL n°2  
Á REMETTRE AU PROFESSEUR PRINCIPAL  
POUR LE .....

NOM : .....  
Prénom : .....

---

Je soussigné(e) .....  
responsable égal de l'élève .....  
de la classe de ....., reconnais avoir pris connaissance du règlement  
intérieur de l'établissement et de ses différentes chartes.  
Je m'engage à en respecter toutes les dispositions.  
Date : .....  
Signature du représentant légal :

ACCUSÉ DE RECEPTION - RESPONSABLE LEGAL n°1  
Á REMETTRE AU PROFESSEUR PRINCIPAL  
POUR LE .....

NOM : .....  
Prénom : .....

---

Je soussigné(e) .....  
responsable égal de l'élève .....  
de la classe de ....., reconnais avoir pris connaissance du règlement  
intérieur de l'établissement et de ses différentes chartes.  
Je m'engage à en respecter toutes les dispositions.  
Date : .....  
Signature du représentant légal :